

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY

BP 114
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Références : 20230426-RAP-Insp_LRF_POI_eau_GEORISQUES
Code AIOT : 0006113353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY implanté ZI DES PLANS LRF 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY
- ZI DES PLANS LRF 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
- Code AIOT : 0006113353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement LRF (Laboratoire de Recherche des Fabrications) était rattaché à l'établissement Rio

Tinto Alcan jusqu'en 2013. En 2013, ce dernier a été scindé en 2 établissements : la production d'aluminium a été cédée à TRIMET et le LRF a été conservé par Rio Tinto. Le fonctionnement du LRF a alors été réglementé par arrêté préfectoral du 17 février 2014 pour une production d'aluminium liquide de 5000 tonnes par an.

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation :

- Seveso Seuil bas au titre de la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2)
- au titre de la rubrique 2546 pour la fabrication d'aluminium (exploitation des 3 cuves d'électrolyse)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à jour du Plan d'Opération Interne
- prélèvements d'eau (sécheresse)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté les améliorations effectuées ou en cours concernant l'établissement :

- Renforcement de la sûreté du site (confidentiel)
- Analyse des équipements critiques et planification pluriannuelle
- Mise en service d'aérothermes pour le refroidissement des gaz en entrée du centre de traitement des gaz de cuve CTG
- Rénovation des condensateurs à la sous-station (suite à l'incendie survenu à la sous-station le 11 octobre 2021 avec mise en oeuvre du POI).
- Mise en service d'une machine de changement d'anode (MCA), mise à neuf du pont roulant, chariot porte outils (CPO)
- Redondance du ventilateur de tirage pour le traitement des gaz
- Note de calcul du bâtiment (neige et vent, structure à alléger en cas de neige et vent).
- Contrat de services avec TRIMET en cours de renégociations (convention d'utilisation du bassin de rétention (financier) mais procédure écrite)
- Prix de l'énergie : site ISO 50001 depuis 2022, réduction TURPE, en discussion avec la DREAL
- Programme R et D
 - flexpower : modulation de puissance
 - capture CO2 : augmentation de concentration en CO2 et projet de capture
 - contrôle de procédé : capteurs PFC bas coûts pour générer de la donnée, détection anticipée des effets d'anode.
 - ELYSIS : anodes inertes, poursuite des développements en soutien aux prototypes au Québec.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Sécheresse	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7-5	/	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Autosurveilance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite DCI	Autre du 06/04/2022	/	Sans objet
3	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	/	Sans objet
4	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	/	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	/	Sans objet
6	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à jour son plan d'opération interne. La détermintation des dispositifs de premiers prélèvements en cas d'incendie et des moyens pour la remise en état en cas d'accident majeur est en cours d'élaboration.

Les prélèvements d'eau dans le milieu ont été fortement réduits par la mise en oeuvre d'aérothermes et par l'arrêt du lavage humide des gaz de cuve. Les consommations sont aujourd'hui suffisamment faibles (limitées à la maintenance du réseau incendie et à un usage sanitaire) pour exempter le site des mesures de réduction chiffrées des consommations d'eau prévues par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du département de la Savoie (7 juin 2023).

Une actualisation de l'arrêté préfectoral est à prévoir sur demande de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ARF : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2023
Prescription contrôlée: <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
Constats : Lors de la visite du 6 avril 2022, il avait été constaté que l'analyse du risque foudre n'avait pas été mise à jour suite à la révision de l'étude de danger de décembre 2014. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre une mise à jour de son analyse du risque foudre, en prenant en compte les conclusions de l'étude de dangers du 9 décembre 2014 dans un délai de 6 mois.
L'exploitant indique qu'il n'avait pas pris connaissance de cette demande.
Demande n°1 : La mise à jour de l'analyse du risque foudre au regard de la dernière version de l'étude de dangers sera engagée sous un mois. Les documents attestant de la commande seront transmis sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite inspection Défense contre l'incendie du 06/04/2022

Référence réglementaire : Autre du 06/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Suite 06/04/2022
Point de contrôle déjà contrôlé: 06/04/2022
Prescription contrôlée: Suite de la visite d'inspection 6 avril 2022 ayant pour objet l'action régionale 2022 relative au risque incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'état des stocks. Il avait été demandé à l'exploitant : - d'intégrer la référence à l'état des matières stockées dans le Plan d'Opération Interne, - de mettre à jour le POI : <ul style="list-style-type: none">• pour supprimer la mention au poteau incendie condamné du Hall Hérault;• pour préciser la localisation du hall Néodyme cité dans le POI et dans l'état des stocks mais non localisé. - d'actualiser et améliorer la procédure de gestion du bassin de confinement des eaux d'incendie notamment concernant les interactions entre le LRF et TRIMET et les modes de fonctionnement du bassin (arrivée et évacuation des eaux selon les différents scénarios). La répartition des tâches entre le LRF et l'usine doit être plus lisible. L'utilisation du bassin par le LRF doit faire l'objet d'une convention entre le LRF et TRIMET (y compris l'information de TRIMET vers le LRF en cas d'utilisation du bassin).
Constats : Le POI a été actualisé avec le nombre de poteaux incendie et la suppression du poteau condamné, l'identification du Hall Néodyme sur la photo du site et la référence à l'état des matières stockées (chapitre scénario et recensement des moyens). L'état des stocks de matières dangereuses et combustibles est référencé dans le POI (mise à jour organisée mensuellement compte tenu des faibles quantités). La procédure de confinement des eaux polluées a été actualisée. Un exercice de fonctionnement des vannes a été réalisé le 24/04/2023. La convention d'utilisation du bassin avec TRIMET est en cours d'actualisation (incluse dans la mise à jour globale du contrat de services général entre TRIMET et RIO TINTO).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Présence d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : Un POI existe et est régulièrement mis à jour. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/02/2014 ne prévoit pas de périodicité minimale de mise à jour. Toutefois, le POI prévoit une mise à jour au minium tous les 3 ans. La dernière mise à jour du POI est datée du 17/06/2022.
Observation n°1 : L'intégration d'un suivi des modifications réalisées lors des différentes mises à jour serait utile.
Observation n°2 : Supprimer le numéro de télécopie de la DREAL dans le tableau des contacts externes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : Le dernier exercice hors heures ouvrées a été réalisé le 24/11/20. Le compte-rendu d'exercice a été réalisé et transmis à la DREAL. Il comprend les points positifs, les point à améliorer et les actions correctives à mettre en œuvre avec un échéancier.
Observation n°3 : Le prochain exercice devra être réalisé avant le 24/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Suite à la mise à jour du POI en 2022, le recyclage des équipes a été réalisée en 2022 et début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Le site disposant d'un POI avant le 1er janvier 2023, ces obligations ne sont applicables qu'à la prochaine mise à jour qui sera réalisée après janvier 2023.
La mise à jour du POI du 17/06/2022 inclut un chapitre 6 relatif aux moyens et méthodes prévus

pour la remise en état et le nettoyage du site ainsi que les dispositions assurant la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident.

La gestion des eaux polluées fait l'objet de procédures PR-SSE-10-23 « Gestion de l'eau » et PR-LRF-10-18 « Bassin de confinement des eaux polluées en cas de déversement ou d'incendie ».

Le POI (version 17/06/2022) indique que l'exploitant a engagé des démarches concernant la réalisation des premiers prélèvements en cas d'incendie. L'identification des substances et la recherche de prestataires est en cours.

Une étude complémentaire à l'étude de dangers est en cours sur les produits de décomposition en cas d'incendie par un prestataire spécialisé.

Observation n°4 :

La prochaine mise à jour du POI devra inclure :

- les dispositions concernant les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats : Les scénarios pris en compte dans le POI sont cohérents avec les phénomènes dangereux de l'étude de dangers de 2014.

Toutefois, le POI ne mentionne pas les dispositions prises pour alerter les gestionnaires des enjeux situés à proximité du LRF (local social TRIMET, foyer, chauffeurs présents sur le parking des poids lourds de TRIMET, restaurant d'entreprise) en cas de risques d'explosion suite à une percée de cuve sur sol humide (comme prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020).

Demande n°2 :

Intégrer explicitement dans le POI l'alerte préventive des gestionnaires des enjeux situés dans la zone des dangers du scénario d'explosion suite à percée de cuve, en cas de risque d'explosion de

vapeur (risque inondation + percée de cuve), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7-5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures complémentaires pour sites sans prescription spécifique sécheresse

Prescription contrôlée :

Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 17/02/2014 régissant le fonctionnement du LRF prescrit les limites de prélèvement suivantes :

- Réseau public : 3800 m³/an, 4 m³/j en hiver et 20 m³/j en été
- Eaux de surface (hors eau incendie) : 7000 m³/an, 75 m³/j avec fonctionnement de l'échangeur en été et 2,5 m³/j hors échangeur le reste de l'année.

Les eaux de surface sont prélevées dans l'Arc (retenue EDF de Saint-Félix) pour les usages suivants :

- utilisation du laveur humide des gaz de cuves en cas d'arrêt du procédé sec (secours)
- refroidissement des gaz de cuves en période estivale (refroidissement ouvert du circuit primaire de l'échangeur thermique)
- extinction en cas d'incendie

Actions réalisées ou en cours pour réduire les prélèvements d'eau :

- Mise en service d'aérothermes pour le refroidissement des gaz en entrée du centre de traitement des gaz (CTG)
 - pendant la période estivale : le refroidissement des gaz de cuve avant traitement était assuré par un échangeur consommant l'eau de l'Arc à hauteur d'environ 5m³/h
 - la mise en service d'un aéroréfrigérant fin août 2021 a permis de supprimer toute consommation d'eau de l'Arc en 2022
 - en décembre 2022, un deuxième aéroréfrigérant a été installé en secours et pour permettre d'absorber d'éventuels pics de puissance en lien avec les essais du site
 - budget total de ces mises en service : 90k€
- Installation d'un ventilateur de tirage supplémentaire pour le traitement des gaz
 - ajout d'un ventilateur de tirage pour assurer la continuité de traitement des gaz et maîtriser les rejets en cas de panne du ventilateur existant
 - cet ajout a permis l'arrêt du secours (lavage humide) obsolète qui sera démantelé à terme
 - la mise en service du second ventilateur est prévue au premier trimestre 2024
 - budget : 500k€

La mise en service des aérothermes en 2021 et 2022 a permis de réduire le prélèvement d'eau dans l'Arc à 237 m³ en 2022.

Les prévisions de prélèvements en 2023 sont inférieures à 100 m³ (correspondant au volume nécessaire à la purge des bornes incendie).

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que l'établissement est exempté des mesures de restriction et d'interdiction temporaire chiffrées de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du département de la Savoie (cas d'une faible consommation d'eau annuelle : établissement effectuant un prélèvement net de moins de 1 000 m³ d'eau par an dans le milieu et de moins de 7 000 m³ d'eau par an pour le total prélevé (milieu et eau provenant du réseau d'eau potable).

Les usages accessoires de l'eau (non liés aux process) restent soumis aux mesures de restrictions générales applicables aux usagers (interdiction d'arrosage des pelouses, de lavage des véhicules...).

Demande n°3 :

L'exploitant informera le préfet des modifications réalisées, de la réduction des consommations d'eau et sollicitera une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral (article 4.1.1) concernant les prélèvements d'eau (prélèvements dans l'Arc nuls à l'exception des prélèvements nécessaires à la maintenance et à l'utilisation du réseau incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance est prescrit au titre 4 et en particulier au point 4.3.9 et à l'annexe III (chapitre II) de l'arrêté préfectoral régissant le fonctionnement des installations du 17 /02/2014. Un surveillance trimestrielle est prescrite pour les eaux pluviales et les eaux de refroidissement (un point de rejet unique). Une surveillance en continu est prescrite pour la température, le pH et le débit. Compte tenu des mesures prises pour réduire les consommations d'eau, les seules eaux rejetées sont aujourd'hui les eaux pluviales. Compte tenu de l'activité du site, les rejets d'eaux pluviales doivent continuer à faire l'objet d'une surveillance (en ions fluorures notamment par lessivage des toitures).
Demande n°4 : Concernant la surveillance des rejets, l'exploitant sollicitera, le cas échéant, une demande de modifications argumentée des prescriptions de son arrêté préfectoral (modalités et périodicité de surveillance, paramètres...).
Demande n°5 : L'exploitant transmettra les résultats de la surveillance de ses installations à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions des articles 8.3.2 et 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/02/2014. Le cas échéant, compte tenu des modifications réalisées (prélèvements et rejets eau en particulier), l'exploitant sollicitera une modification de la périodicité de transmission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois